

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

(XI.B.16)

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.181.1995.TREATIES-29 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES
DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU REGLEMENT No 48
ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cent cinquième session, le Groupe de travail de la
construction des véhicules du Comité des transports intérieurs de la
Commission économique pour l'Europe a adopté des modifications
rédactionnelles au texte français du Règlement No 48.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence
ainsi que le texte des modifications dont il s'agit.

Le 20 juillet 1995

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R.' followed by a horizontal line.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA

ALGERIA

ANDORRA

ARGENTINA

BELGIUM

BENIN

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMBODIA

CAMEROON

CAPE VERDE

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

CHAD

COMOROS

CONGO

COTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

EQUATORIAL GUINEA

FRANCE

GABON

GUINEA

GUINEA-BISSAU

HAITI

ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON

LUXEMBOURG

MADAGASCAR

MALI

MAURITANIA

MONACO

MOROCCO

NIGER

PARAGUAY

ROMANIA

RWANDA

SAN MARINO

SAO TOME AND PRINCIPE

SENEGAL

TOGO

TUNISIA

ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE

SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR
MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS
UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE
RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 48
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 48
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as depositary
of the Agreement concerning the Adoption of
Uniform Conditions of Approval and Reciprocal
Recognition of Approval for Motor Vehicle
Equipment and Parts, done at Geneva on
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de
dépositaire de l'Accord concernant l'adoption
de conditions uniformes d'homologation et la
reconnaissance réciproque de l'homologation
des équipements et pièces de véhicules à
moteur, fait à Genève le 20 mars 1958,

WHEREAS the Working Party on the
Construction of Vehicles, of the Inland
Transport Committee of the Economic
Commission for Europe, at its one hundred
fifth session, adopted certain drafting
modifications to the French text of
Regulation No. 48
on uniform provisions concerning the approval
of vehicles with regard to the installation
of lighting and light-signalling devices")
(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/
Add.47/Rev.1) as previously amended,

ATTENDU que le Groupe de travail de la
construction de véhicules, du Comité des
transports intérieurs de la Commission
économique pour l'Europe, lors de sa cent
cinquième session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au texte
français du Règlement No 48 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des
véhicules en ce qui concerne l'installation
des dispositifs d'éclairage et de
signalisation lumineuse") (E/ECE/324-
E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.47/Rev.1) tel que
précédemment amendé,

HAS CAUSED the modifications listed in the
annex to this Procès-verbal to be effected in
the French text of the said Regulation No.

A FAIT PROCEDER auxdites modifications,
dont le texte figure en annexe au présent
procès-verbal, dans le texte français dudit
Règlement no 48.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under
Secretary-General, the Legal Counsel, have
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint, Conseiller
juridique, avons signé le présent procès-
verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 21 June 1995.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations
Unies, à New York, le 21 juin 1994.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hans Corell', written over a horizontal line.

Hans Corell

C.N.181.1995.TREATIES-29 (Annex/Annexe)

Paragraphe 2.7.4., lire : "... et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;"

Paragraphe 2.7.6., lire :

"2.7.6. "feux mutuellement incorporés", des dispositifs ... "

Paragraphe 2.7.7., lire :

"2.7.7. "feu simple", la partie ... "

Paragraphe 2.7.18., lire :

"2.7.18. "feu brouillard avant" le feu ..."

Paragraphe 2.7.19., lire :

"2.7.19. "feu brouillard arrière" le feu ..."

Paragraphe 2.16.1., lire à la fin : "... et aux feux brouillard avant;"

Paragraphe 5.7., lire :

"5.7. Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés ..."

Paragraphe 5.8., lire à la fin : "... nécessaire de délimiter avec précision la surface apparente"

Paragraphe 5.10.1., lire :

"5.10.1. Pour la visibilité de lumière rouge vers l'avant : ..."

Paragraphe 5.10.2., lire :

"5.10.2. Pour la visibilité de lumière blanche vers l'arrière : ..."

Paragraphe 5.15., lire :

".....
feux brouillard avant : blanc ou jaune
.....
feux brouillard arrière : rouge
.....
feux circulation diurne : blanc
....."

Paragraphe 6.3., lire :

"6.3. FEU BROUILLARD AVANT"

Paragraphe 6.3.6., lire : " ... L'orientation des feux brouillard avant ..."

Paragraphe 6.5.3., 1er, 2ème et 3ème alinéas, lire : " ... feux croisement et/ou des feux brouillard avant, ..." (trois fois).

Paragraphe 6.10.8., lire : "... il doit être confondu avec celui des feux de position avant."

Paragraphe 6.11., lire :

"6.11. FEU BROUILLARD ARRIERE"

Paragraphe 6.11.4.1., lire : "... qu'un seul feu brouillard arrière, ..."

Paragraphe 6.11.7.1., lire :

"6.11.7.1. le(s) feu(x) brouillard arrière ne puisse(nt) s'allumer que si les feux-route, les feux croisement ou les feux brouillard avant sont eux mêmes allumés."

Paragraphe 6.11.7.2., lire :

"6.11.7.2. le(s) feu(x) brouillard arrière puisse(nt) être éteint(s) ..."

Paragraphe 6.11.7.3.1., lire : "'feu brouillard arrière" à la place de "feu arrière brouillard"' (2 fois)

Paragraphe 6.11.7.3.2., lire : "'feu brouillard arrière" à la place de "feu arrière brouillard"' (une fois)

Paragraphe 6.11.9., lire :

".....

Dans tous les cas le feu brouillard arrière doit se trouver à une distance supérieure à 100 mm de chacun des feux stop."

Paragraphe 6.14.2., lire :

".....

Deux, dont les performances doivent être conformes ..."

Paragraphe 6.15.2., lire :

".....

Deux, dont les performances doivent être conformes ..."

Paragraphe 6.16.2., lire :

".....

Deux, dont les performances doivent être conformes ..."

Paragraphe 6.16.5., pour angle horizontal, lire : "... qui, combinés aux catadioptrés obligatoires donnent l'angle de visibilité géométrique nécessaire."

Paragraphe 6.17.2., lire : "... soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent ..."

Paragraphe 6.18.9., lire :

".....

Si les feux-position latéraux les plus en arrière sont combinés avec des feux-position arrière eux-mêmes mutuellement incorporés aux feux brouillard arrière ou mutuellement incorporés à ces derniers, leurs caractéristiques photométriques peuvent être modifiées lorsque les feux brouillard arrière sont allumés."

Paragraphe 6.19., lire :

"6.19. FEUX-CIRCULATION DIURNE"

Paragraphe 6.19.7., lire :

".....

Les feux circulation diurne ..."

Annexe 1, Remplacer "fabricant" par "constructeur" aux points 2,3 et 4 et au point 9., lire :

"9.3. feux brouillard avant : Oui/Non 2/ :
.....
9.13. feux brouillard arrière : Oui/Non 2/ :
.....
9.21. feux circulation diurne : Oui/Non 2/ :
....."

Annexe 3, légende, lire :

".....

8. Direction d'observation"

Annexe 5, paragraphe 2.1.1.6., lire :

".....

Toutefois, si la masse maximale en charge autorisée est atteinte avant la charge ... d'atteindre cette masse."

Annexe 6, paragraphe 5.5.4., lire : "... au paragraphe 5.5.1. (sans marge de sécurité), la conformité est assurée."

Annexe 9, paragraphe 1.3.2.2., lire :

"1.3.2.2. Véhicules des catégories M2 et M3:
paragraphe 2.2.1.
paragraphe 2.2.2."
